

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : Audiences de règlement et audiences de mise au point

Comme vous le savez, des modifications ont été apportées au *Code criminel* en ce qui concerne les enquêtes préliminaires. Les dispositions pertinentes se trouvent aux paragraphes 536(4), (4.1), à l'article 536.3, aux paragraphes 536.4(1) et (2), à l'article 536.5 du *Code criminel*. En réaction aux modifications qui entrent en vigueur la semaine du 28 février 2005, le juge désigné de la Cour provinciale sera désormais disponible pour mener des audiences de règlement*, des audiences de mise au point** et des audiences antérieures aux procès*** tous les vendredis à partir de 9 h et pendant toute la journée.

De plus, le juge désigné sera disponible le mercredi après-midi entre 13 h et 16 h aux mêmes fins. Ces audiences s'ajoutent aux autres dates et heures qui sont offertes aux avocats, à 9 h et à 13 h du lundi au vendredi. Nous souhaitons que cette disponibilité accrue permettra une gestion plus efficace des questions visées par l'enquête préliminaire.

Veillez trouver ci-joint la [directive sur la pratique](#) et le [formulaire A](#) et le [formulaire B](#). ****

La Cour provinciale tient à un examen préliminaire efficace des litiges de façon à s'assurer que le temps des tribunaux est utilisé de la façon la plus efficace. Les avocats sont instamment priés d'utiliser ces périodes supplémentaires offertes pendant toute la journée du vendredi ainsi que le mercredi après-midi, et le tribunal leur demandera de le faire. Comme toujours, la participation du Barreau et vos observations à l'égard de cette initiative sont grandement appréciées et aideraient beaucoup le tribunal dans son évaluation de l'efficacité du présent programme.

ÉMIS PAR :

« original signé par »

**Le juge en chef Raymond E. Wyant
(Manitoba)**

DATE : février 2005

Annexe

***Conférence de règlement** – Les conférences de règlement de nombreuses manières sont le reflet des audiences antérieures aux procès. La conférence de règlement vise à aborder les points d'entente éventuelle entre les avocats, à garantir que les avocats sont prêts pour l'audience en ce qui concerne l'aspect divulgation, à déterminer les questions de droit et les éléments de preuve pertinents dans le cadre de l'audience et à étudier un règlement éventuel. La conférence de règlement portera sur les affaires soumises à une enquête préliminaire de la Cour provinciale, lorsqu'il est prévu que l'audience se déroule sur deux jours ou plus ou si elle a fait l'objet d'une demande d'« audience de mise au point » du paragraphe 536.4(1) soit par l'avocat de la défense ou le prévenu, soit par la Couronne.

La conférence sera menée par un juge autre que le juge désigné pour entendre l'enquête préliminaire. Une fois la conférence terminée, si l'avocat de la défense ou la Couronne demande ou redemande une audience de mise au point, ou si le juge chargé de la conférence de règlement estime qu'une audience de mise au point est nécessaire, la demande ou l'évaluation sera soumise au juge devant lequel l'enquête préliminaire doit être tenue afin de déterminer si l'audience de mise au point doit être ordonnée.

****Audience de mise au point** – Ce type d'audience est soumis au paragraphe 536.4(1) du *Code criminel* et sera ordonné et mené par le juge devant lequel l'enquête préliminaire doit être tenue, dans les circonstances décrites plus haut. Entre autres, le juge de l'audience de mise au point aura le pouvoir de traiter des aspects comme la limitation de la portée de l'enquête préliminaire et de permettre l'admission des faits allégués au lieu de la convocation de témoins.

*****Audiences antérieures aux procès** – Ces audiences portent sur les litiges soumis à la Cour provinciale, lorsque soit l'instance doit se dérouler sur deux jours ou plus soit lorsqu'une audience antérieure au procès est ordonnée par le tribunal à la demande du prévenu, de l'avocat de la défense, ou de la Couronne.

******Les formulaires sont en format Adobe Acrobat** – Vous pouvez les télécharger depuis ce site et les remplir électroniquement. Si vous utilisez Adobe Acrobat Reader pour remplir ces formulaires, il ne sera pas possible de sauvegarder le formulaire rempli. Si vous utilisez Adobe Acrobat pour remplir ces formulaires, il est possible de sauvegarder le formulaire rempli sur votre ordinateur.